



Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 17/500/A
Date du prononcé 08 juin 2021
Numéro du rôle 2020/AL/123
En cause de : ONEm C/ T. G.

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-B

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Arrêt contradictoire
Définitif

+ Sécurité sociale des travailleurs salariés – chômage – taux « ayant charge de famille » – paiement effectif d'une pension alimentaire – preuve non rapportée – principalement article 110 de l'A.R. du 25/11/1991
+ Sécurité sociale des travailleurs salariés – chômage – pouvoir de substitution des juridictions du travail – récupération en l'absence de demande reconventionnelle – sanction

EN CAUSE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (en abrégé « ONEm »), B.C.E. n° 0206.737.484, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur 7,

**Partie appelante au principal,
Partie intimée sur incident,**

Comparaissant par Maître Mégane HESBOIS, Avocate, substituant Maître Frédéric LEROY, Avocat à 4800 VERVIERS, rue du Palais, 64,

CONTRE :

Monsieur T. G. (ci-après « Monsieur G. »),

**Partie intimée au principal,
Partie appelante sur incident,**

Comparaissant par Maître Véronique MARTIN, Avocate à 4800 VERVIERS, place Albert 1er, 8.

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 11 mai 2021, et notamment :

- l'arrêt interlocutoire prononcé contradictoirement entre parties le 27 novembre 2020 par la Cour du travail de Liège, division Liège, chambre 2-G, autrement composée ;
- la notification de l'arrêt précité sur pied de l'article 775 du Code judiciaire par plis judiciaires du 1^{er} décembre 2021 ;
- les conclusions après réouverture de débats pour la partie appelante (au principal), remises au greffe de la Cour le 21 janvier 2021 ;
- les conclusions après réouverture de débats pour la partie intimée (au principal), remises au greffe de la Cour le 25 mars 2021.

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs explications lors de l'audience publique du 11 mai 2021, au cours de laquelle les débats ont été repris *ab initio* sur les points non tranchés, vu le siège de la Cour, autrement composé.

Monsieur Eric VENTURELLI, Substitut général, a donné son avis oralement, après la clôture des débats à cette audience.

Les parties n'ont pas souhaité répliquer à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS (RAPPEL)

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Monsieur G. est né le XX XX 1964;
- l'ONEm explique qu'en complétant le formulaire « C1 » le 07 septembre 2004, Monsieur G. a déclaré vivre seul et payer une pension alimentaire ; il a ainsi bénéficié d'allocations au taux « ayant charge de famille » ;
- par courrier du 25 octobre 2016, l'ONEm a interpellé Monsieur G. en lui demandant de lui communiquer le nom, prénom et numéro de registre national des personnes

bénéficiaires de la pension alimentaire à sa charge ainsi que la preuve de paiement pour les trois dernières années ;

- Monsieur G. n'ayant pas réagi à l'interpellation de l'ONEm, il a été convoqué par courrier du 12 décembre 2016 pour être entendu le 22 décembre 2016, afin de s'expliquer à propos de la pension alimentaire déclarée par ses soins ; il ne s'est pas présenté ;
- par courrier du 08 février 2017, l'ONEm a décidé :
 - d'exclure Monsieur G. du droit aux allocations en qualité de travailleur ayant charge de famille à partir du 7 septembre 2004 et de lui octroyer des allocations en qualité de travailleur isolé, à partir du 1^{er} février 2017 ;
 - de récupérer les allocations perçues indûment à partir du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 janvier 2017 ;
 - de l'exclure du droit aux allocations à partir du 13 février 2017, pendant une période de 13 semaines ;

La décision est notamment motivée comme suit :

« (...) **Quels sont les motifs de cette décision?**

- ***En ce qui concerne l'exclusion sur la base des articles 110 et 114 de l'arrêté royal (...):***

Le montant journalier de votre allocation est calculé en fonction de votre catégorie familiale (articles 110 à 119).

Sur le formulaire de déclaration (...) du 07.09.2004, vous avez déclaré habiter seul et payer une pension alimentaire.

Sur la base de cette déclaration, vous avez perçu, à partir du 07.09.2004, des allocations comme travailleur ayant charge de famille.

Cette déclaration est inexacte. Elle ne correspond pas à votre situation familiale réelle. Il ressort en effet d'une enquête effectuée par notre service contrôle que vous n'établissez nullement le fait que vous versez une pension alimentaire. Un courrier envoyé le 25.10.2016 vous invitait à nous transmettre la preuve de paiement de votre pension alimentaire, celui-ci est resté sans réponse. Par la suite, vous avez été convoqué à une audition afin de fournir les dits documents. Vous ne vous êtes pas présenté, et vous ne nous avez pas fourni la preuve du paiement de votre pension alimentaire.

Par conséquent, à partir du 07.09.2004, vous aviez uniquement droit aux allocations comme travailleur isolé (article 110, § 2).

- ***En ce qui concerne la sanction administrative sur la base de l'article 153 de l'arrêté royal (...):***

Vous avez fait une déclaration inexacte qui vous a permis de bénéficier indûment des allocations. (...)

Dans votre cas, la durée de l'exclusion est fixée à 13 semaines étant donné que la période infractionnelle porte sur plus d'une dizaine d'années et que à deux reprises vous avez été invité à nous fournir les preuves de versement de la pension alimentaire et que vous n'avez pas répondu à ces courriers.

- ***En ce qui concerne la récupération :***

Toute somme perçue indûment doit être remboursée (article 169, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal précité).

L'ONEM dispose d'un délai de 3 ans (...) (article 7, § 13, alinéas 2 et 3, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944).

Par conséquent, les allocations doivent être récupérées à partir du 01.01.2014 jusqu'au 31.01.2017. (...) »

L'ONEm réclame concrètement la somme de 5.763,54 euros à titre d'allocations perçues indûment;

Il s'agit de la décision litigieuse ;

Par requête déposée au greffe du Tribunal du travail de Liège, division Verviers, le 16 mai 2017, Monsieur G. a introduit un recours contre la décision précitée.

Tel que précisé par conclusions, Monsieur G. sollicitait concrètement :

- la condamnation de l'ONEm à reconnaître ou admettre ses nombreux manquements administratifs, juridiques et moraux ;
- la condamnation de l'ONEm à lui régler une indemnité de 25.000,00 euros pour le préjudice moral et vexatoire subi ;
- la condamnation de l'ONEm aux frais et dépens.

L'ONEm sollicitait quant à lui :

- que le recours de Monsieur G. soit déclaré recevable, mais non fondé ;
- la confirmation de la décision litigieuse en toutes ses dispositions ;
- qu'il soit statué ce que de droit quant aux frais et dépens.

III.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué, prononcé contradictoirement entre parties le 17 février 2020, les premiers juges ont, en termes de dispositif :

- dit la demande recevable et largement fondée ;
- ce fait, annulé la décision litigieuse pour non-respect de l'article 144 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ;
- substituant leur appréciation à celle de l'ONEm, constaté que pour toute la période litigieuse, le demandeur a droit aux allocations de chômage au taux isolé, sauf pour les périodes allant de janvier 2014 à septembre 2014 et d'août 2016 à janvier 2017, où le taux chef de famille est dû ;

- la Cour relève, à ce propos, une contradiction dans le jugement contesté puisque le même jugement précise, dans ses motifs (décisoires), au 4^e feuillet, que :

« A l'invitation de Madame l'auditeur du travail, le demandeur a déposé des justificatifs à cet égard pour les périodes allant d'octobre 2014 à juillet 2016 et de septembre 2016 à décembre 2016.

Durant ces deux périodes, les allocations au taux chef de famille étaient donc effectivement dues en vertu de l'article 110 § 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Pour le reste de la période litigieuse, à défaut de justificatifs, seul un taux isolé était du demandeur. »

- dit pour droit ne pouvoir statuer sur la récupération des montants dus, à défaut de demande de l'ONEm à cet égard au moment de la clôture des débats ;
- dit pour droit être sans pouvoir pour l'adoption d'une nouvelle sanction administrative ;

- dit la demande de dommages et intérêts de Monsieur G. à l'égard de l'ONEm recevable, mais non fondée ;
- en application de l'article 1017 du Code judiciaire, condamné l'ONEm aux frais et dépens de l'instance, non liquidés pour Monsieur G., ainsi qu'à la contribution de 20,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017.

IV.- OBJET DE L'APPEL - POSITION DES PARTIES – RETROACTES EN DEGRE D'APPEL

1.

Par requête remise au greffe de la Cour le 05 mars 2020, l'ONEm demande à la Cour de réformer le jugement critiqué. Tel que précisé en termes de conclusions, l'ONEm sollicite, concrètement :

- la mise à néant du jugement dont appel ;
- le rétablissement de la décision administrative litigieuse en toutes ses dispositions ;
- subsidiairement, le rétablissement de la sanction administrative de 13 semaines, fixée par l'ONEm ;
- qu'il soit statué « ce que de droit » quant aux dépens.

L'ONEm fait notamment valoir qu'il est d'accord avec les premiers juges lorsque ceux-ci :

- précisent qu'il y a lieu d'exclure Monsieur G. du droit aux allocations au taux « ayant charge de famille » pour les périodes pour lesquelles il ne prouve pas le paiement d'une part contributive;
- déclarent non fondée la demande de dommages et intérêts de Monsieur G.

L'ONEm ne peut par contre marquer son accord sur le raisonnement tenu par les premiers juges lorsqu'ils :

- annulent la décision administrative pour non-respect des droits de la défense et s'estiment incompétents pour se prononcer sur la récupération des sommes indûment perçues ;
- se considèrent incompétents pour se substituer au pouvoir d'appréciation de l'ONEm pour prononcer une éventuelle nouvelle sanction, compte tenu de l'annulation de la décision dans son principe.

L'ONEm fait notamment valoir que :

- il n'y a pas lieu d'annuler la décision administrative ;

Les droits de la défense de Monsieur G. ont été respectés dès lors que deux courriers préalables à la décision litigieuse lui ont été envoyés par plis simples, à son adresse (le premier lui demandant des documents, le second, le convoquant à une audition) ; la réglementation n'impose pas l'envoi de courriers recommandés ;

Monsieur G. n'a jamais fait état de difficultés dans la réception de son courrier ;

- l'annulation de la décision administrative n'empêche en tout état de cause pas les juridictions du travail de se substituer à l'ONEm en ce qui concerne la sanction administrative, comme en atteste un arrêt de la Cour de cassation du 05 mars 2018 ; la sanction de 13 semaines doit en l'espèce être maintenue.

2.

Par ses conclusions déposées au greffe de la Cour le 26 août 2020, Monsieur G. forme un appel incident ; il demande concrètement :

- qu'il soit statué ce que de droit quant à la recevabilité de l'appel principal et qu'il soit déclaré non fondé ;
- subsidiairement, quant à la sanction, qu'il soit constaté et dit pour droit qu'un avertissement est la sanction adéquate ;
- la confirmation du jugement dont appel, sous la réserve qu'il conviendra de tenir compte des montants récupérés par le SECAL au titre de parts contributives pour l'attribution du taux chef de famille pour les périodes concernées par ces récupérations, partant dire l'appel incident fondé ;
- de condamner l'ONEm aux dépens des deux instances, liquidés à la somme de 240,50 euros à titre d'indemnité de procédure de première instance et à la somme de 320,65 euros à titre d'indemnité de procédure d'appel.

A l'audience du 23 octobre 2020, le conseil de Monsieur G. a précisé que contrairement à ce qui est précisé en termes de conclusions, il ne sollicitait pas d'indemnité de procédure pour la première instance (Monsieur G. n'ayant pas été représenté par un conseil devant le Tribunal du travail).

Monsieur G. fait notamment valoir que :

- c'est à juste titre que les premiers juges ont estimé devoir annuler la décision litigieuse pour non-respect des droits de la défense ;
- c'est dès lors à bon droit que le Tribunal a estimé ne pas pouvoir se substituer à l'ONEm pour imposer une nouvelle sanction et, vu l'absence de demande reconventionnelle de l'ONEm, ne pas pouvoir statuer en matière de récupération des montants dus ;
- très subsidiairement, quant à la sanction, un avertissement serait suffisant ;

- s'agissant des périodes pour lesquelles le taux « ayant charge de famille » peut être maintenu, il conviendrait de tenir compte de la procédure de récupération des parts contributives par le SECAL.

3.

Par son arrêt prononcé le 27 novembre 2020, la chambre 2-G de la Cour du travail de Liège, division Liège, a :

- reçu les appels,
- d'ores et déjà dit l'appel principal non fondé en ce qu'il tend à obtenir le rétablissement de la décision administrative litigieuse en toutes ses dispositions,
- confirmé le jugement dont appel en ce qu'il annule la décision litigieuse pour non-respect de l'article 144 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991,
- avant dire droit pour le surplus, ordonné la réouverture des débats aux fins précisées dans les motifs de l'arrêt.

La réouverture des débats est motivée comme suit :

« La Cour relève, pour le surplus, que le jugement contesté paraît se contredire.

En effet, tel que précisé ci-dessus, sous le titre « III.- JUGEMENT CONTESTÉ », le jugement précise, en termes de dispositif :

'Substituant son appréciation à celle de l'ONEM, constate que pour toute la période litigieuse, le demandeur a droit aux allocations de chômage au taux isolé, sauf pour les périodes allant de janvier 2014 à septembre 2014 et d'août 2016 à janvier 2017, où le taux chef de famille est bel et bien dû dans son chef ;

Or, ce même jugement précise, en termes de motifs (4^e feuillet), que :

'A l'invitation de Madame l'auditeur du travail, le demandeur a déposé des justificatifs à cet égard pour les périodes allant d'octobre 2014 à juillet 2016 et de septembre 2016 à décembre 2016.

Durant ces deux périodes, les allocations au taux chef de famille étaient donc effectivement dues en vertu de l'article 110 § 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Pour le reste de la période litigieuse, à défaut de justificatifs, seul un taux isolé était du demandeur.'

Les périodes visées en termes de motifs et de dispositifs ne paraissent dès lors pas coïncider.

Les parties ne se sont pas expliquées à ce propos.

L'appel incident de Monsieur G. porte sur la période d'exclusion du droit aux allocations au taux « ayant famille à charge », que Monsieur G. entend voir réduire par rapport à celle retenue par les premiers juges. Il importe dès lors de permettre aux parties de s'expliquer sur la période d'exclusion qui a, en l'espèce, été retenue par les premiers juges.

La Cour réserve dès lors, dans l'immédiat, à statuer pour le surplus, pour permettre aux parties de clarifier le point précité. »

4.

Par ses conclusions après réouverture des débats, l'ONEm sollicite :

- que son appel soit dit partiellement fondé ;
- que la sanction administrative (exclusion de 13 semaines) qui avait été fixée par l'ONEm soit rétablie ;
- qu'il soit dit pour droit qu'à défaut de preuve de paiement effectif de la pension alimentaire, le taux isolé s'applique à Monsieur G. ;
- ce fait, que l'appel incident soit dit non fondé ;
- qu'il soit statué ce que de droit quant aux dépens.

5.

Par ses conclusions après réouverture des débats, Monsieur G. sollicite :

- que l'appel principal soit déclaré non fondé ;
- subsidiairement, quant à la sanction, qu'il soit constaté et dit pour droit qu'un avertissement est la sanction adéquate ;
- la confirmation du jugement dont appel, sous la réserve qu'il conviendra de tenir compte des montants récupérés par le SECAL au titre de parts contributives pour l'attribution du taux chef de famille pour les périodes concernées par ces récupérations ; partant, dire l'appel incident fondé ;

En application de l'article 877 du Code judiciaire, que le SECAL soit invité à déposer au greffe de la Cour un décompte précis de tous les montants récupérés auprès de Monsieur G. pour payer les parts contributives ;

- de condamner l'ONEm aux dépens des deux instances, liquidés à la somme de 240,50 euros à titre d'indemnité de procédure de première instance et à la somme de 320,65 euros à titre d'indemnité de procédure d'appel.

V.- RECEVABILITÉ DES APPELS

Par son arrêt prononcé le 27 novembre 2020, la Cour du travail de Liège, division Liège, chambre 2-G, a déjà reçu les appels, principal et incident.

VI.- DISCUSSION

1. Quant à l'annulation de la décision litigieuse et au pouvoir de substitution des juridictions du travail

1.

Par son arrêt du 27 novembre 2020, la Cour du travail de Liège, division Liège, chambre 2-G a notamment dit pour droit que :

- l'ONEm ne démontrait pas avoir dûment convoqué Monsieur G. à une audition, préalable à la décision litigieuse ;
- les premiers juges ont donc, à bon droit, décidé d'annuler la décision litigieuse, constatant le non-respect de l'article 144 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et donc, le non-respect des droits de la défense de Monsieur G.

2.

La décision de l'ONEm étant annulée, se pose la question de savoir si les juridictions du travail (et donc la Cour) peuvent se substituer à l'ONEm pour apprécier le droit de Monsieur G. à bénéficier des allocations au taux « ayant charge de famille » ou au taux « isolé » pour la période litigieuse.

Les premiers juges ont estimé pouvoir se substituer s'agissant de l'exclusion du droit aux allocations au taux ayant charge de famille, mais pas à propos de la récupération d'indu ni de la sanction imposées par la décision litigieuse.

2.1.

S'agissant du droit aux allocations au taux ayant charge de famille en tant que tel, selon les enseignements de la Cour de cassation (Cass., 06 juin 2016, R.G. S.16.0003.F, consultable sur le site « juportal » – la Cour met en évidence), que la Cour estime devoir faire siens :

« Lorsque le directeur du bureau du chômage exclut un chômeur du bénéfice des allocations et que ce dernier conteste cette exclusion, il naît entre l'Office national de l'emploi et le chômeur une contestation relative au droit aux allocations pendant la période de l'exclusion.

*Pour statuer sur cette contestation, le **tribunal du travail**, auquel elle ressortit en vertu de l'article 580, 2°, du Code judiciaire, **est tenu**, dans le respect des droits de la défense et sans modifier l'objet de la demande, **d'appliquer aux faits régulièrement soumis à son appréciation les règles de droit qui leur sont applicables.***

Il ne peut reconnaître le droit aux allocations que dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives au chômage.

L'arrêt décide d'annuler 'pour défaut de motivation adéquate' la décision du demandeur, qui avait exclu la défenderesse du bénéfice des allocations de chômage au motif qu'elle n'était pas disponible sur le marché de l'emploi comme prévu à l'article 56 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

L'arrêt, qui s'abstient après avoir prononcé cette annulation de vérifier si, comme le soutenait le demandeur, la défenderesse avait perçu une indemnité en vertu d'un régime belge d'assurance maladie-invalidité qui la privait du bénéfice des allocations pendant la période litigieuse en vertu de l'article 61, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal précité, ne décide pas légalement de « [dire] pour droit que [la défenderesse] ne peut être exclue du droit aux allocations » pendant cette période.

Le moyen, en cette branche, est fondé. »

2.2.

La réponse est plus nuancée s'agissant de la récupération d'indu. En effet, dans un arrêt prononcé le 20 mai 2019, la Cour de cassation a suivi le raisonnement suivant, que la Cour de céans estime devoir faire sien (Cass., 20 mai 2019, R.G. S.16.0094.F, consultable sur le site « juportal » – la Cour de céans met en évidence):

« (...) L'article 169, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dispose que toute somme perçue indûment doit être remboursée.

En vertu de l'article 170, alinéa 1er, de cet arrêté, la récupération des sommes payées indûment est ordonnée par le directeur ou par la juridiction compétente et le montant de la récupération est notifié au chômeur et à l'organisme de paiement.

Il suit de ces dispositions que le droit au remboursement d'une somme perçue indûment est subordonné à une décision prise par le directeur du bureau régional du

chômage ou par la juridiction compétente et ordonnant la récupération de cette somme.

Lorsque la décision par laquelle le directeur exclut un chômeur du bénéfice des allocations de chômage et ordonne la récupération des allocations indûment perçues est, sur le recours du chômeur, annulée par la juridiction compétente parce qu'elle est illégale, et que, comme l'avait fait le directeur, cette juridiction dénie au chômeur le droit aux allocations, elle ne peut ordonner la récupération des sommes payées indûment que si elle est saisie d'une demande tendant à cette fin. (...) »

2.3.

La réponse est également nuancée en ce qui concerne les sanctions administratives imposées par l'ONEm.

Dans ses conclusions précédant un arrêt de la Cour de cassation du 05 mars 2018, Monsieur l'Avocat général J.-M. GENICOT résume la problématique comme suit (*Chron.D.S.*, 2020, p. 125):

« (...) Afin de déterminer l'exacte nature de la portée du contrôle juridictionnel, la doctrine distingue pertinemment trois hypothèses au regard de l'exercice de ce pouvoir de pleine juridiction :

1. Contrôle de l'existence de l'infraction : son pouvoir s'exerce de façon complète sur la 'vérification de la réalité ou de la preuve des faits retenus à charge de l'assuré social' sans qu'il puisse évidemment y avoir lieu à nouvelle sanction si les faits ne sont pas établis.

2. Contrôle de la hauteur de la sanction ; le contrôle s'opère pareillement, tant sur la légalité de la décision que sur son caractère adéquat et justifié : 'Tout ce que l'institution aurait pu faire (comme accorder un sursis ou limiter la sanction à un avertissement ...) peut être fait par le juge'.

3. Contrôle à l'occasion de l'examen de la légalité formelle, interne et externe, de la décision (notification, motivation, audition préalable ...) pouvant entraîner son annulation.

Ce dernier point que rencontre le cas d'espèce retiendra tout particulièrement notre attention. La doctrine précitée pose à cet égard la question essentielle : '... le juge doit-il se borner à cette annulation et laisser à l'institution le choix d'adopter ou non une nouvelle sanction'.

C'est par l'affirmative qu'y avait répondu un premier arrêt de la Cour le 12 novembre 2001, en ce que l'annulation par le tribunal du travail d'une 'décision administrative relative à une sanction en raison du seul défaut de motivation (...) ne prive pas le juge de la compétence de contrôler la conformité de cette décision aux lois et règlements en matière de chômage et de statuer sur les droits résultant de ces dispositions légales'.

Par contre en son arrêt du 17 décembre 2001, elle décide au contraire qu'en cas d'annulation d'une sanction administrative pour défaut de motivation formelle adéquate détaillée, le juge 'ne peut se substituer au directeur pour prendre lui-même une sanction administrative à l'encontre du chômeur'. (...)

La doctrine a tenté de concilier ces deux arrêts (...) en distinguant l'annulation du principe de la sanction de celle de son quantum. Pour D. Roulive, le principe de la séparation des pouvoirs ne ferait pas obstacle à ce que le tribunal remplace la sanction annulée par une nouvelle sanction dès lors que la compétence de l'ONEm serait liée lorsqu'il décide d'appliquer une sanction administrative.

Mais la décision d'appliquer une sanction relève-t-elle bien d'une compétence liée ?

Pour répondre à cette question ne faut-il pas opérer une distinction ?

En effet, la sanction présuppose toujours l'admission préalable du principe même d'une responsabilité dont elle relève. Or, l'ONEm apparaît disposer à ce sujet du pouvoir d'engager ou non et en opportunité des 'poursuites' au vu des faits, fussent-ils répréhensibles, qui lui sont soumis, et ce, au regard de l'ensemble de contingences qu'il apprécie. Ce pouvoir apparaît donc ressortir à ce stade d'un pouvoir discrétionnaire.

Par contre, une fois qu'ayant retenu le principe d'une responsabilité, il décide de sanctionner l'auteur, ne demeure-t-il pas alors lié par les impératifs légaux tenant aux limites des sanctions applicables ou encore au principe de proportionnalité de la sanction ?

Or il a pu être soutenu que, dans l'arrêt précité du 17 décembre 2001 le juge 'avait annulé la sanction dans sa totalité' et non pas seulement quant à sa hauteur'. (...) »

En matière de sanctions, il faut donc se poser la question de savoir sur quoi porte l'annulation : sur son quantum ou sur le principe de la sanction elle-même ? Ce n'est que dans la première hypothèse que les juridictions du travail pourront se substituer à l'ONEm. Dans la seconde hypothèse, les juridictions du travail se borneront à annuler la sanction, sans pouvoir de substitution (dans le même sens, voy. M. SIMON, « Pouvoir du juge en cas d'annulation de la décision de l'ONEm », *Chron.D.S.*, 2020, p. 129 et s.).

3.

En l'espèce et au vu des développements qui précèdent, les premiers juges ont, à bon droit, considéré qu'ils pouvaient se substituer à l'ONEm s'agissant de l'exclusion du bénéficiaire des allocations au taux ayant charge de famille.

C'est également à bon droit qu'ils ont, par contre, considéré :

- ne pouvoir ordonner la récupération des sommes payées indûment, vu l'absence de demande reconventionnelle en ce sens de l'ONEm ;
- ne pas pouvoir se substituer à l'ONEm s'agissant de la sanction administrative imposée. En effet, vu le non-respect des droits de la défense, c'est bien l'entièreté de la décision qui est annulée ; le principe même de la sanction est donc en l'espèce annulé, et non uniquement son quantum. Les juridictions du travail ne disposent dès lors pas de pouvoir de substitution à cet égard.

2. Quant à l'exclusion du droit aux allocations au taux « ayant charge de famille »

1.

Aux termes de l'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage (la Cour met en évidence):

« § 1. Par travailleur ayant charge de famille, il faut entendre le travailleur qui:

*(...) 3° habite seul et paie **de manière effective** une pension alimentaire :*

a) sur la base d'une décision judiciaire;

b) sur la base d'un acte notarié dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel ou d'une séparation de corps;

c) sur la base d'un acte notarié au profit de son enfant, soit à la personne qui exerce l'autorité parentale, soit à l'enfant majeur, si l'état de besoin subsiste. (...) »

Le rapport au Roi relatif à l'arrêté royal du 24 janvier 2002 modifiant l'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage confirme la nécessité d'un paiement effectif à charge du chômeur (la Cour met en évidence):

« (...) 1. *l'obligation de paiement effectif de la pension alimentaire*

1.1. Objectifs

1. L'introduction du principe du paiement effectif a pour but d'assurer au créancier alimentaire, par le biais d'une obligation supplémentaire conditionnant l'octroi, au redevable, du taux chef de ménage, le respect du paiement de la pension alimentaire.

Cette exigence d'effectivité concrétise l'objectif initial des pouvoirs publics et de l'ONEm en particulier, qui était de permettre au chômeur débiteur alimentaire de s'acquitter de son obligation en lui assurant un complément d'allocations à cette fin.

Il ressort en effet que 20 % des personnes divorcées avec enfant à charge ne perçoivent pas leur pension alimentaire. Si l'on y inclut les retards de paiement de la pension alimentaire, on atteint les 40 %.

(...) Il était donc nécessaire d'instaurer pour les chômeurs débiteurs alimentaires, un système préventif d'incitation à respecter leurs obligations via cette exigence d'effectivité du paiement, et partant, à assurer aux créanciers alimentaires une protection simple et efficace (...).

(...) 1.2. Modalités et conséquences de cette obligation

(...) 1.2.2. Contrôle et effets

Le système mis en place ne vise pas à effectuer des contrôles systématiques, ni à demander au chômeur de manière régulière la preuve du paiement de la pension alimentaire.

Par contre, en cas de doute légitime sur le respect de son obligation (...), il permet la vérification, sur la base d'une audition, de la déclaration du chômeur.

S'il apparaîtrait que les conditions d'octroi du taux chef de ménage ne sont pas ou ne sont plus remplies, la situation familiale de l'intéressé sera revue. Néanmoins, avant de revoir le taux d'allocations à la baisse et éventuellement d'infliger une sanction (pour déclaration inexacte, incomplète ou tardive), le directeur du bureau du chômage compétent pourra laisser un délai pour régulariser la situation. En effet, celui-ci est tenu, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, de prendre en considération l'ensemble des éléments présentés par le chômeur, tels que par exemple un retard isolé de paiement, des difficultés financières passagères, des modalités particulières de paiement. (...) »

L'exigence de paiement effectif vise, clairement, à renforcer la protection des créanciers d'aliments, en leur assurant un paiement *effectif* et *en temps utile*, de leurs créances à charge de leur débiteur d'aliments.

La Cour de céans estime dès lors devoir suivre le raisonnement adopté par la Cour du travail de Bruxelles dans un arrêt du 27 février 2013 (C.T. Bruxelles, 27 févr. 2013, *Chron.D.S.*, 2014, p. 264 et s.), dont il peut être déduit que, sauf circonstances particulières, un chômeur ne peut réclamer le maintien du taux « ayant charge de famille » en alléguant qu'une partie de la pension alimentaire a été payée par le SECAL et qu'une procédure de remboursement est en cours :

« (...) 1. Monsieur B. fait valoir que le premier juge a, à tort, refusé de limiter la période d'exclusion, et par conséquent la récupération, à la période antérieure au 31 octobre 2008.

D'après lui, la pension alimentaire a effectivement été payée à partir de cette date, de sorte qu'il répondait aux conditions de l'article 110, § 1 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

En effet la pension alimentaire a été payée par le service SECAL et monsieur B. rembourserait à ce service les pensions alimentaires versées.

D'après monsieur B. le tribunal aurait ajouté au texte de l'article 110 § 1, une condition qui n'y figure pas en exigeant que la pension alimentaire serait versée au moment même où les allocations de chômage augmentées sont perçues sans possibilité d'une régularisation ultérieure.

(...) 3. Comme l'a considéré à juste titre le premier juge, la condition reprise dans l'article 110, § 1, al. 3 – à savoir que le travailleur qui sollicite le statut de travailleur ayant charge de famille paie de manière effective une pension alimentaire –, suppose que le travailleur s'acquitte personnellement de son obligation alimentaire, et ce au moment même où il reçoit des allocations comme travailleur ayant charge de famille.

Les allocations majorées qu'il perçoit lui sont en effet accordées afin de lui permettre de faire face, mois par mois, à des dépenses supplémentaires dues à ses obligations alimentaires.

L'aide économique, fournie par la collectivité sous la forme d'allocations de chômage majorées, est destinée à permettre aux chômeurs bénéficiant de ces mêmes allocations, de fournir à leur tour l'aide économique destinée à leurs créanciers alimentaires. (...) »

Monsieur G. fait valoir, notamment en page 3 de ses conclusions après réouverture des débats, que le SECAL diligentait « *une procédure de récupération des parts contributives par le biais des impôts* », « *de sorte qu'il [convient] de tenir compte des récupérations ainsi obtenues par cet organisme au titre de parts contributives pour l'enfant dans l'octroi du taux chef de ménage* ».

La Cour ne peut suivre cet argument.

Monsieur G., en application de l'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, était tenu de s'acquitter du paiement des parts contributives dont il était redevable, aux échéances auxquelles celle-ci étaient dues. Si, à la lecture du rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 24 janvier 2002 modifiant l'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, un retard isolé de paiement eut pu, notamment, être admis, tel n'apparaît pas être le cas en l'espèce. Les montants retenus par l'administration fiscale en apurement de la dette de Monsieur G. à l'égard du SECAL ne peuvent permettre de conclure que Monsieur G. aurait, de ce fait, payé les parts contributives dont il est redevable au sens de l'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Avec le Tribunal, eu égard notamment aux arriérés de parts contributives déclarés au SECAL et dans la mesure où il est établi que Monsieur G. a omis de verser les parts contributives dont il était redevable sur une longue période, il lui appartient de rapporter la preuve des versements qu'il aurait effectués pour toute la période litigieuse.

Au vu des pièces figurant au dossier du Tribunal du travail, démontrant que des paiements de parts contributives ont été faits pour la période d'octobre 2014 à juillet 2016 et de septembre 2016 à décembre 2016, les premiers juges ont, à juste titre, considéré (*cf.* motifs décisives) que Monsieur G. pouvait prétendre au taux « ayant charge de famille » pour la période d'octobre 2014 à juillet 2016 et de septembre 2016 à décembre 2016. Les pièces déposées par Monsieur G., à savoir des fichiers EXCEL téléchargés sur le site de sa banque, sont en effet des pièces probantes, qu'aucun élément objectif ne permet en l'espèce de mettre en doute.

C'est également à juste titre que les premiers juges ont estimé que seul le taux « isolé » était dû, à défaut de justificatif, pour le reste de la période litigieuse.

Le jugement critiqué est donc confirmé en ce que, substituant son appréciation à celle de l'ONEm, il a constaté en termes de motifs (décisives), que pour la période litigieuse, le demandeur a droit aux allocations de chômage au taux isolé, sauf pour les périodes allant d'octobre 2014 à juillet 2016 et de septembre 2016 à décembre 2016, où le taux chef de famille est dû.

Le jugement critiqué doit, par contre, être réformé en ce qu'il précise en termes de dispositif (ce qui paraît résulter d'une erreur matérielle, dès lors que cela est contraire aux motifs du

jugement, aux pièces déposées et au fait que le Tribunal se réfère expressément à ce propos à l'avis de Madame l'auditeur du travail) que « *pour toute la période litigieuse, le demandeur a droit aux allocations de chômage au taux isolé, sauf pour les périodes allant de janvier 2014 à septembre 2014 et d'août 2016 à janvier 2017, où le taux chef de famille est bel et bien dû dans son chef* ».

L'appel incident est donc déclaré non fondé en ce qu'il vise à tenir compte de remboursements entretemps intervenus en faveur du SECAL.

3. Quant à la récupération d'indu

Tel que précisé sous le titre « *1. Quant à l'annulation de la décision litigieuse et au pouvoir de substitution des juridictions du travail* », ci-dessus, les premiers juges, après avoir annulé la décision litigieuse, ont à juste titre considéré, à défaut de demande reconventionnelle de l'ONEm, qu'ils ne pouvaient ordonner la récupération des montants perçus indûment par Monsieur G.

L'appel principal est non fondé sur ce point.

4. Quant à la sanction administrative

Tel que précisé sous le titre « *1. Quant à l'annulation de la décision litigieuse et au pouvoir de substitution des juridictions du travail* », ci-dessus, les premiers juges, après avoir annulé la décision litigieuse, ont à juste titre considéré qu'il n'y avait pas lieu à se substituer à l'ONEm en vue de prendre une nouvelle sanction.

L'appel principal est non fondé sur ce point.

5. Quant aux frais et dépens

1.

Par ses conclusions après réouverture des débats, Monsieur G. sollicite à nouveau la condamnation de l'ONEm à lui payer les dépens des deux instances, ceux de première instance étant liquidés à la somme de 240,50 euros à titre d'indemnité de procédure.

Pourtant, tel que déjà mentionné dans l'arrêt du 27 novembre 2020, à l'audience du 23 octobre 2020, le conseil de Monsieur G. avait expliqué que contrairement à ce qui est précisé en termes de conclusions, il ne sollicitait pas d'indemnité de procédure pour la première instance (Monsieur G. n'ayant pas été représenté par un conseil devant le Tribunal du travail).

Il n'y a pas lieu d'octroyer d'indemnité de procédure à Monsieur G. pour la première instance.

2.

En application de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire, les frais et dépens de l'instance d'appel sont à charge de l'ONEm.

Monsieur G. liquide ses dépens à la somme de 320,65 euros.

La Cour ne pouvant statuer ultra petita ¹, il y a lieu de condamner l'ONEm au paiement de la somme de 320,65 euros à titre d'indemnité de procédure pour Monsieur G. ; il y a par ailleurs lieu de délaisser à l'ONEm ses propres frais et dépens d'appel.

Il y a en tout état de cause lieu de condamner l'ONEm au paiement de la contribution de 20,00 euros telle que visées par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral du ministère public, auquel les parties n'ont pas entendu répliquer,

Dit l'appel principal non fondé,

Dit l'appel incident non fondé,

Dans les limites de la saisine de la Cour, confirme le jugement contesté en ce qu'il a :

- dit la demande de Monsieur G. largement fondée ;
- ce fait, annulé la décision litigieuse pour non-respect de l'article 144 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ;

¹ En ce sens : Cass., 18 sept. 2014, R.G. C.12.0237.F, librement consultable sur www.juridat.be.

- substituant son appréciation à celle de l'ONEm, constaté par ses motifs décisifs que pour toute la période litigieuse, le demandeur a droit aux allocations de chômage au taux isolé, sauf pour les périodes d'octobre 2014 à juillet 2016 et de septembre 2016 à décembre 2016 pour lesquelles le taux chef de famille est dû ;
- dit pour droit ne pouvoir statuer sur la récupération des montants dus, à défaut de demande de l'ONEm à cet égard au moment de la clôture des débats ;
- dit pour droit être sans pouvoir pour l'adoption d'une nouvelle sanction administrative ;
- condamné l'ONEm aux frais et dépens de l'instance, non liquidés pour Monsieur G. ;

Réforme le jugement contesté en ce qu'il dit pour droit, en termes de dispositif, que pour la période litigieuse, le demandeur a droit aux allocations de chômage au taux isolé sauf pour les périodes allant de janvier 2014 à septembre 2014 et d'août 2016 à janvier 2017 où le taux chef de famille est dû (cette partie du dispositif résultant manifestement d'une erreur matérielle) ;

Condamne l'ONEm aux frais et dépens de l'instance d'appel, liquidés pour Monsieur G. à la somme de 320,65 euros à titre d'indemnité de procédure; délaisse à l'ONEm ses propres frais et dépens d'appel ;

Condamne par ailleurs l'ONEm au paiement de la contribution de 20,00 euros telle que visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Mme M.-N. BORLEE, conseiller, faisant fonction de présidente,
M. J.-L. DEHOSSAY, conseiller social au titre d'employeur,
M. M. DETHIER, conseiller social au titre de travailleur salarié,
Assistés de Mme M. SCHUMACHER, greffier,

Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

La Présidente,

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la **chambre 2-B** de la Cour du travail de Liège, division Liège, Extension Sud, place Saint-Lambert, 30 à 4000 LIÈGE, **le 08 juin 2021**, où étaient présents :

Marie-Noëlle BORLEE, conseiller faisant fonction de présidente,
Monique SCHUMACHER, greffier,

Le Greffier

La Présidente